

T600.5 - Reisende ohne gültigen Fahrausweis / Missbrauch, Fälschung

Änderungen gültig ab 01.06.2015

Es treten folgende Änderungen in Kraft:

Ziffer	Änderung
14.3/ 16 (neu)	Vorweisfrist für vergessene Abonnemente und SwissPass neu unter Ziffer 16 (bisher 14.3)
15 (neu)	Neu: Vorgehen bei SwissPass vergessen
20.01 20.02	Ergänzung SwissPass: Bei Abonnements auf SwissPass mit jährlichem Verlängerungsmodus wird für die Restgeltungsdauer eine Erstattung gemäss Tarif 600.9 gewährt (Rückgabe).

Hanspeter Wenger, Tarifmanagement, VöV ch-direct

T600.5 – Voyageurs sans titre de transport valable / Abus, falsification

Modifications valables dès le 01.06.2015

Les modifications suivantes entrent en vigueur:

Chiffre	Modification
14.3/ 16 (nouveau)	Délai de présentation pour abonnement oublié ou SwissPass nouveau sous chiffre 16 (au lieu de 14.3)
15 (nouveau)	Nouveau: Mode de procédure en cas de SwissPass oublié.
20.01 20.02	Complément SwissPass: Pour les abonnements sur le SwissPass avec mode de renouvellement annuel, un remboursement est accordé pour la durée de validité restante conformément au T600.9 (restitution).

Hanspeter Wenger, gestion des tarifs, UTP ch-direct

T600.5 - Viaggiatori privi di titolo di trasporto valido / Abuso, falsificazione

Modificazioni valide dal 01.06.2015

Entrano in vigore le seguenti modificazioni:

Cifra	Modifiche
14.3/ 16 (nuovo)	Termine di presentazione per abbonamenti personali e SwissPass dimenticati ora sotto cifra 16 (finora 14.3)
15 (nuovo)	Nuovo: Procedura nel caso di SwissPass dimenticato
20.01 20.02	Aggiunta SwissPass: Nel caso di abbonamenti su SwissPass con modalità di prolungamento annuo, per la durata di validità residua viene accordato un rimborso come alla tariffa 600.9 (restituzione).

Hanspeter Wenger, gestione tariffe, UTP ch-direct

T600.5

Reisende ohne gültigen Fahrausweis / Missbrauch,
Fälschung

Voyageurs sans titre de transport valable / Abus,
falsification

Viaggiatori privi di titolo di trasporto valido/Abuso,
falsificazione

Ausgabe: 01.06.2015
Edition: 01.06.2015
Edizione: 01.06.2015

Index

0 Observations préliminaires.....	1
1 Voyageurs sans titre de transport valable.....	1
10 Généralités.....	1
11 Courses avec autocontrôle.....	1
11.0 Généralités.....	1
11.1 Définitions.....	1
11.2 Suppléments.....	2
11.3 Forfait pour le prix du voyage.....	3
12 Courses avec personnel de contrôle, sans vente.....	3
12.0 Généralités.....	3
12.1 Définitions.....	4
12.2 Surclassements et changements de parcours.....	5
12.3 Suppléments / prix du transport.....	5
12.4 «Billet sur le quai» / «poursuite du voyage annoncée».....	6
13 Courses avec personnel de contrôle, avec vente.....	6
13.0 Généralités / définition.....	6
13.1 Supplément / prix du transport.....	6
13.2 Surclassements.....	7
14 Abonnement personnel oublié (sans SwissPass).....	7
14.0 Principe.....	7
14.1 Titres de transport et de réduction.....	7
14.2 Taxe de traitement.....	8
15 SwissPass oublié.....	8
15.0 Principe.....	8
15.1 Titres de transport et de réduction - durée de validité.....	9
15.2 Taxe de traitement.....	9
16 Délai de présentation des abonnements personnels oubliés.....	9
2 Abus, falsification.....	1
20 Généralités.....	1
21 Abus.....	1
22 Falsification.....	1
3 Suppléments et taxes.....	1
30 Suppléments.....	1
30.0 Suppléments pour voyageurs sans titre de transport valable ou avec titre de transport en partie valable.....	1
30.1 Supplément de service.....	1
30.2 Abus, falsification.....	1
31 Taxes.....	2
31.0 Taxe de traitement.....	2
31.1 Frais de rappel.....	2
31.2 Taxe de traitement pour abonnement personnel, carte de réduction ou SwissPass oublié.....	2
31.3 Tarif horaire.....	2
31.4 Autres taxes.....	2

0 Observations préliminaires

- 00.00 Le présent tarif contient les lignes directrices pour le traitement des voyageurs sans titre de transport valable sur les lignes des entreprises de transport participant au Service direct ou à certains tarifs directs voyageurs.
- 00.01 Ce tarif se base sur la «loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV, RS 745.1)» ainsi que sur «l'Ordonnance sur le transport de voyageurs (OTV, RS 745.11)».
- 00.02 Des mesures de droit civil et pénal sont réservées.


1 Voyageurs sans titre de transport valable

10 Généralités

- 10.00 Les voyageurs sans titre de transport valable doivent payer un supplément en plus du prix du titre de transport/forfait pour le prix du voyage.
- 10.01 Le supplément est également perçu en entier lorsque le voyageur est en possession d'un billet à prix réduit. Il est perçu pour chaque personne pour laquelle le prix de transport doit être payé.
- 10.02 Les trajets effectués sans titre de transport valable sont prescrits après 10 ans [Code des obligations (CO), art. 127].

11 Courses avec autocontrôle

11.0 Généralités

- 11.00 Les courses et moyens de transport avec autocontrôle sont clairement désignés dans l'indicateur officiel et/ou dans les véhicules. Le marquage se fait à l'aide du symbole 
- 11.01 Les courses avec autocontrôle ne sont pas accompagnées et seuls des contrôles sporadiques de billets sont effectués. Pas de vente de billet dans ces trains. Catégories de trains concernées:
- Regio (R)
 - RegioExpress (RE)
 - RER (S)
 - RER ligne de nuit (SN)
 - Train spécial (EXT)
- 11.02 En respectant les prescriptions et directives de la loi sur la protection des données, les entreprises de transport ont la possibilité d'enregistrer les coordonnées des voyageurs sans titre de transport valable, afin de pouvoir percevoir des suppléments différenciés en cas de récidive.

11.1 Définitions

- 11.10 Pour les courses avec autocontrôle, une distinction est faite entre les voyageurs avec «titre de transport en partie valable» (chiffre 11.11) et les voyageurs «sans titre de transport valable» (chiffre 11.12).
- 11.11 Est considéré comme «voyageur avec titre de transport en partie valable» tout passager présentant un titre de transport valable sur l'ensemble du parcours mais dont la validité n'est pas suffisante et ce, pour cause de:
- Défaut de surclassement
 - Défaut ou erreur de supplément (p. ex. supplément de nuit)
 - Titre de transport pour un mauvais groupe de clients (p. ex. titre de transport à demi-prix ou prix réduit sans légitimation)
 - Défaut de changement de parcours ou parcours différent (mais mêmes gares / zones de départ et de destination; autre parcours direct et comparable)
 - Mauvais choix de moyen de transport pour une partie du parcours (p. ex. Bern - Zürich Enge via Zürich HB, partie de parcours à Zürich effectuée en tram)

Les voyageurs avec titre de transport en partie valable paient un supplément réduit.

Exception: le supplément entier est à payer si le titre de transport est insuffisant pour plusieurs raisons [p. ex. personne voyageant sur le réseau de nuit ZVV en 1re classe avec un billet 2e classe et sans supplément de nuit ou présentant un titre de transport de 2e classe à prix réduit sans pouvoir se justifier de la réduction (demi-tarif) et voyageant en 1re classe sans surclassement].

11.2 Suppléments

11.20 Les suppléments selon ch. 30.00 sont perçus.

11.21 **Familles avec ou sans carte Junior/Petits - enfants (selon tarif 600.3)**

Les adultes paient chacun le supplément concerné et le forfait prix voyage. Les enfants avec carte Junior ou Petits - enfants ne paient ni supplément ni forfait prix voyage. Les enfants sans carte Junior ou Petits - enfants paient le forfait prix voyage entier, sans supplément.

Si les adultes sont en possession de titres de transport valables, aucun supplément n'est perçu pour les enfants les accompagnant sans carte Junior/Petits - enfants. Les enfants s'acquittent uniquement du forfait prix voyage entier.

Cela s'applique également pour les voyages avec une carte Junior/Petits - enfants dont la validité est échuë.

11.22 **Groupes**

Lors d'irrégularités avec des billets de groupe, le supplément concerné n'est perçu qu'une seule fois (p. ex. davantage de voyageurs que le nombre figurant sur le billet de groupe). Les participants sans titre de transport valable ou avec titre de transport en partie valable doivent s'acquitter du forfait prix voyage correspondant.

11.23 **Chien**

Si le voyageur ne possède pas de titre de transport valable pour son chien, on percevra une fois le supplément concerné et le forfait prix voyage. On ne tiendra pas compte des autres chiens éventuels.

Si le voyageur ne possède de titre de transport valable ni pour lui-même ni pour son chien, on percevra deux fois le supplément concerné et le forfait prix voyage. On ne tiendra pas compte des autres chiens éventuels.

11.24 **Voyageurs avec un handicap**

Les personnes désorientées, assistées ou souffrant d'un fort handicap, dont il ne peut être exigé qu'elles se servent aux distributeurs automatiques de billets (par ex.: non-voyants, personnes en fauteuil roulant, infirmes moteurs et cérébraux) ne doivent pas payer de supplément. Elles doivent uniquement payer le prix du transport correspondant.

11.12 Est considéré comme «voyageur sans titre de transport valable» tout passager ne pouvant présenter aucun titre de transport valable sur l'ensemble du trajet ou uniquement un titre de transport en partie valable selon le chiffre 11.11.

Les voyageurs sans titre de transport valable paient le supplément entier.

Exception: Le supplément réduit est payé uniquement par les voyageurs ayant acheté qui

- peuvent présenter un titre de transport national 1re ou 2e classe valable au moins entre deux arrêts du tronçon parcouru;
- peuvent présenter lors du contrôle un titre de transport 1re ou 2e classe de la communauté tarifaire ou de trafic correspondante ou voisine valable au moins sur une partie du parcours (tenant également compte des éventuels tarifs parcours court ou réseau local).

Les titres transports valables au moins un jour calendaire (p. ex. titres de transport nationaux, cartes journalières, abonnements communautaires) doivent être valables au moment du contrôle (selon le tarif 600).

Pour les titres de transport valables moins d'un jour calendaire (p. ex. cartes multicourses d'une validité de 4 heures ou titres de transport communautaires), le supplément réduit n'est à payer que si le contrôle a lieu au plus tard avant que la durée de validité du titre de transport ait été dépassée de moitié.

Exemple:

Une carte multicourses Nidau - Neuchâtel via Biel/Bienne est valable 4 heures par trajet.

Oblitération:	12h00
Valable jusqu'à:	15h59
Contrôle:	<ul style="list-style-type: none">• jusqu'à 17h59: «Voyageur avec un titre de transport en partie valable», supplément réduit selon le chiffre 30.00• dès 18h00: «Voyageur sans titre de transport valable», supplément entier selon le chiffre 30.00

Dans tous les cas, les titres de transport sont pris en compte indépendamment de la «réglementation sur les trains directs» selon le tarif 600.

11.25 **E-Tickets**

Les clients doivent être en possession du billet électronique avant le début du voyage (départ effectif de la course, voir tarif 600).

Si le client achète son E-Ticket après le départ de la course, il doit payer le supplément selon chiffre 30.00. Dans les entreprises de transport ayant des suppléments différenciés, le supplément peut augmenter en cas de récidive.

Lorsque l'E-Ticket normalement acheté avant le départ ne peut pas être présenté lors du contrôle (p. ex. E-Ticket oublié, batterie du téléphone portable vide, billet illisible), on ne perçoit que les frais de traitement selon chiffre 31.01 et aucun autre supplément. Les éclaircissements nécessaires sont effectués par le centre de recouvrement, ce qui nécessite que le client donne son identité au personnel de contrôle. Si l'E-Ticket n'était pas valable au moment du voyage (date, parcours, classe, etc.), les suppléments selon chiffre 30 sont facturés.

11.26 **Vélo**

Si le voyageur ne possède pas de titre de transport valable pour son vélo, on percevra une fois le supplément concerné et le forfait prix voyage. Cette règle s'applique également aux vélos spéciaux de l'échelon de prix 2. On ne tiendra pas compte des autres vélos éventuels.

Si le voyageur ne possède de titre de transport valable ni pour lui-même ni pour son vélo, on percevra deux fois le supplément concerné et le forfait prix voyage, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un vélo spécial de l'échelon de prix 2 ou d'un vélo ordinaire. On ne tiendra pas compte des autres vélos éventuels.

11.3 Forfait pour le prix du voyage

11.30 Afin de couvrir le prix de transport, un forfait est perçu. Celui - ci s'élève à:

- CHF 5.- pour les voyageurs avec titre de transport en partie valable ou supplément réduit
- CHF 10.- pour les voyageurs sans titre de transport valable ou avec supplément entier

Le forfait pour le prix du voyage est considéré comme un titre de transport valable pour tout le parcours jusqu'au lieu de destination ou au maximum jusqu'à la gare terminus du parcours, et dans toutes les zones de la communauté tarifaire intégrale pendant 1 heure. Cela vaut également pour les éventuels formulaires d'annonce «voyageur sans titre de transport valable» établis.

12 Courses avec personnel de contrôle, sans vente

12.0 Généralités

12.00 Les courses et moyens de transport avec personnel de contrôle sans vente de titres de transport sont clairement désignés dans l'indicateur officiel et/ou dans les véhicules. Le marquage se fait à l'aide du symbole



12.01 De telles courses sont accompagnées et des contrôles des titres de transport sont régulièrement effectués. Toutefois, pas de vente de billet dans ces trains. Des surclassements et des changements de parcours selon ch. 12.2 sont disponibles auprès du personnel de contrôle. Catégories de trains concernées:

- EuroCity (EC)
- InterCity Express (ICE)
- Train à grande vitesse (TGV)
- RailJet (RJ)
- EuroNight (EN)
- InterCity (IC)
- InterRegio (IR)
- Train spécial (EXT)

Exceptionnellement, la catégorie de train RegioExpress (RE) peut également être concernée (généralement,

autocontrôle selon ch. 11).

- 12.02 Moyennant le respect de la règle de protection des données pertinente, les entreprises de transport sont libres de saisir les données personnelles des voyageurs sans titre de transport à des fins de perception de suppléments différenciés en cas de récidive.

12.1 Définitions

- 12.10 Pour les courses selon le chiffre 12.00, une distinction est faite entre les voyageurs avec «titre de transport en partie valable» (ch. 12.11) et les voyageurs «sans titre de transport valable» (ch. 12.12).
- 12.11 Est considéré comme «voyageur avec titre de transport en partie valable» tout passager présentant un titre de transport valable sur l'ensemble du parcours mais dont la validité n'est pas suffisante et ce, pour cause de:
- Défaut ou erreur de supplément (p. ex. supplément de nuit)
 - Titre de transport pour un mauvais groupe de clients (p. ex. titre de transport à demi-prix ou prix réduit sans légitimation)
 - Mauvais choix de moyen de transport pour une partie du parcours (p. ex. Bern - Zürich Enge via Zürich HB, partie de parcours à Zürich effectuée en tram)

Les voyageurs avec titre de transport en partie valable paient un supplément réduit.

Exception: le supplément entier doit être payé lorsque la validité du titre de transport est à plusieurs égards insuffisante (p. ex. sur le réseau de nuit ZVV avec un titre de transport à prix réduit, sans droit à une réduction (demi-tarif) et sans supplément de nuit).

- 12.12 Est considéré comme «voyageur sans titre de transport valable» tout passager ne pouvant présenter aucun titre de transport valable sur l'ensemble du trajet ou titre de transport en partie valable, conformément au ch. 12.11.

Les voyageurs sans titre de transport valable paient le supplément entier.

Exception: Le supplément réduit est payé uniquement par les voyageurs ayant acheté qui

- peuvent présenter un titre de transport national 1re ou 2e classe valable au moins entre deux arrêts du tronçon parcouru;
- peuvent présenter lors du contrôle un titre de transport 1re ou 2e classe de la communauté tarifaire ou de trafic correspondante ou voisine valable au moins sur une partie du parcours (tenant également compte des éventuels tarifs parcours court ou réseau local).

Les titres transports valables au moins un jour calendaire (p. ex. titres de transport nationaux, cartes journalières, abonnements communautaires) doivent être valables au moment du contrôle (selon le tarif 600).

Pour les titres de transport valables moins d'un jour calendaire (p. ex. cartes multicourses d'une validité de 4 heures ou titres de transport communautaires), le supplément réduit n'est à payer que si le contrôle a lieu au plus tard avant que la durée de validité du titre de transport ait été dépassée de moitié.

Exemple:

Une carte multicourses Nidau - Neuchâtel via Biel/Bienne est valable 4 heures par trajet.

Oblitération:	12h00
Valable jusqu'à:	15h59
Contrôle:	<ul style="list-style-type: none">• jusqu'à 17h59: «Voyageur avec un titre de transport en partie valable», supplément réduit selon le chiffre 30.00• dès 18h00: «Voyageur sans titre de transport valable», supplément entier selon le chiffre 30.00

Dans tous les cas, les titres de transport sont pris en compte indépendamment de la «réglementation sur les trains directs» selon le tarif 600.

12.2 Surclassements et changements de parcours

- 12.20 Les voyageurs ne disposant pas de surclassement ou de changement de parcours peuvent l'acheter auprès du personnel de contrôle. Si un surclassement est émis dans le véhicule, son prix est égal à la différence entre la 1^{re} et la 2^e classe mais s'élève au moins à CHF10.-.
- 12.21 Si un changement de parcours est émis dans le véhicule, son prix est égal à la différence entre le parcours d'origine et le nouveau parcours. Aucun supplément de service n'est perçu et il n'y a pas de prix minimum de transport. Si le prix du nouveau parcours est moins élevé, les voyageurs ne peuvent pas prétendre au remboursement de la différence.
- 12.22 Si le surclassement ou le changement de parcours n'est pas payé directement dans le véhicule, l'entreprise de transport peut percevoir en sus une taxe de traitement pour la facturation. Aucun autre supplément selon ch. 30.00 ou 30.10 n'est perçu.

12.3 Suppléments / prix du transport

- 12.30 Les suppléments selon ch. 30.00 sont perçus (exceptions: cf. ch. 12.2 et 12.4). En plus du supplément, on percevra le prix régulier du transport pour le parcours effectué.
- 12.31 **Familles avec ou sans carte Junior/Petits - enfants (selon tarif 600.3)**
Les adultes paient chacun le supplément concerné ainsi que le prix du transport. Les enfants avec carte Junior ou Petits - enfants ne paient ni supplément ni prix du transport. Les enfants sans carte Junior ou Petits - enfants paient le demi-prix régulier du transport, sans supplément.

Si les adultes sont en possession de titres de transport valables, aucun supplément n'est perçu pour les enfants les accompagnant sans carte Junior/Petits - enfants. Les enfants doivent s'acquitter uniquement du demi-prix du transport, sans supplément.

Cela s'applique également pour les voyages avec une carte Junior/Petits - enfants dont la validité est échue.

- 12.32 **Groupes**
Lors d'irrégularités avec des billets de groupe, le supplément concerné n'est perçu qu'une seule fois (p. ex. davantage de voyageurs que le nombre figurant sur le billet de groupe). Les participants sans titre de transport valable ou avec titre de transport en partie valable doivent s'acquitter du prix de transport régulier.
- 12.33 **Chiens**
Si le voyageur ne possède pas de titre de transport valable pour son chien, on percevra une fois le supplément concerné et le prix du transport. On ne tiendra pas compte des autres chiens éventuels.
- Si le voyageur ne possède de titre de transport valable ni pour lui-même ni pour son chien, on percevra deux fois le supplément concerné et le prix du transport. On ne tiendra pas compte des autres chiens éventuels.
- 12.34 **Voyageurs avec un handicap**
Les personnes désorientées, assistées ou souffrant d'un fort handicap, dont il ne peut être exigé qu'elles se servent aux distributeurs automatiques de billets (par ex.: non-voyants, personnes en fauteuil roulant, infirmes moteurs et cérébraux) ne doivent pas payer de supplément. Elles doivent uniquement payer le prix du transport correspondant.
- 12.35 **E-Tickets**
Les clients doivent être en possession du billet électronique avant le début du voyage (départ effectif de la course, voir tarif 600).

Si le client achète son E-Ticket après le départ de la course et si celui-ci est valable pour son voyage, il doit payer le supplément selon chiffre 30.00. Dans les entreprises de transport ayant des suppléments différenciés, le supplément peut augmenter en cas de récidive.

Lorsque l'E-Ticket normalement acheté avant le départ ne peut pas être présenté lors du contrôle (p. ex. E-Ticket oublié, batterie du téléphone portable vide, billet illisible), on ne perçoit que les frais de traitement selon chiffre 31.01 et aucun autre supplément. Les éclaircissements nécessaires sont effectués par le centre de recouvrement, ce qui nécessite que le client donne son identité au personnel de contrôle. Si l'E-Ticket n'était pas valable au moment du voyage (date, parcours, classe, etc.), les suppléments selon chiffre 30 sont facturés.

- 12.36 **Vélos**
Si le voyageur ne possède pas de titre de transport valable pour son vélo, on percevra une fois le supplément concerné et le prix du transport. Cette règle s'applique également aux vélos spéciaux de l'échelon de prix 2. On ne tiendra pas compte des autres vélos éventuels.
- Si le voyageur ne possède de titre de transport valable ni pour lui-même ni pour son vélo, on percevra deux fois le supplément concerné et le prix du transport, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un vélo spécial de l'échelon de prix 2 ou d'un vélo ordinaire. On ne tiendra pas compte des autres vélos éventuels.

12.4 «Billet sur le quai» / «poursuite du voyage annoncée»

- 12.40 Les voyageurs sans titre de transport valable ont la possibilité d'acheter un titre de transport au prix régulier auprès du personnel de contrôle avant le départ du train. Un supplément de service est perçu.
- 12.41 Cette règle s'applique également lorsque le voyageur décide spontanément dans le véhicule de poursuivre son voyage au-delà de la validité de son titre de transport.

13 Courses avec personnel de contrôle, avec vente

13.0 Généralités / définition

- 13.00 Les courses et moyens de transport avec personnel de contrôle et vente de titres de transport ne sont pas désignés spécialement.
- 13.01 De telles courses sont accompagnées et des contrôles des titres de transport sont régulièrement effectués. En outre, un certain assortiment de titres de transport est disponible auprès du personnel de contrôle.

13.1 Supplément / prix du transport

- 13.10 Pour la vente de titres de transport dans le véhicule, on percevra le supplément de service selon ch. 30.10.
- 13.11 Le supplément de service ne doit pas être perçu

- auprès des personnes achetant leurs billets de changement de parcours dans le véhicule,
- auprès des personnes souhaitant voyager en 1re classe avec un titre de transport 2e classe et s'annonçant spontanément au personnel de contrôle pour payer la différence de prix.

13.12 **Familles avec ou sans carte Junior/Petits - enfants (selon tarif 600.3)**

Les adultes paient chacun le prix du transport et le supplément de service. Les enfants avec carte Junior ou Petits - enfants ne paient ni prix de transport ni supplément. Les enfants sans carte Junior ou Petits - enfants paient le demi-prix régulier du transport, sans supplément.

Si les adultes sont en possession de titres de transport valables, aucun supplément n'est perçu pour les enfants les accompagnant sans carte Junior/Petits - enfants. Les enfants doivent s'acquitter uniquement du demi prix du transport, sans supplément

Cela s'applique également pour les voyages avec une carte Junior/Petits - enfants dont la validité est échue.

13.13 **Groupes**

Lors d'irrégularités avec des billets de groupe, le supplément de service n'est perçu qu'une seule fois (p. ex. davantage de voyageurs que le nombre figurant sur le billet de groupe). Les participants sans titre de transport valable ou avec titre de transport en partie valable doivent s'acquitter du prix de transport régulier.

13.14 **Chiens**

Si le voyageur ne possède pas de titre de transport valable pour son chien, on percevra une fois le supplément de service et le prix du transport. On ne tiendra pas compte des autres chiens éventuels.

Si le voyageur ne possède de titre de transport valable ni pour lui-même ni pour son chien, on percevra deux fois le supplément de service et le prix de transport. On ne tiendra pas compte des autres chiens éventuels.

13.15 **Voyageurs avec un handicap**

Les personnes désorientées, assistées ou souffrant d'un fort handicap, dont il ne peut être exigé qu'elles se servent aux distributeurs automatiques de billets (par ex.: non-voyants, personnes en fauteuil roulant, infirmes moteurs et cérébraux) ne doivent pas payer de supplément de service.

13.16 **E-Tickets**

Les clients doivent être en possession du billet électronique avant le début du voyage (départ effectif de la course, voir tarif 600). Si le client achète son E-Ticket après le départ de la course et si celui-ci est valable pour son voyage, il doit payer uniquement le supplément de service selon chiffre 30.10.

Lorsque l'E-Ticket normalement acheté avant le départ ne peut pas être présenté lors du contrôle (p. ex. E-Ticket oublié, batterie du téléphone portable vide, billet illisible), on ne perçoit que les frais de traitement et aucun autre supplément:

- Si l'identité a été relevée par le personnel de contrôle et que les éclaircissements nécessaires sont effectués par le centre de recouvrement compétent, les frais selon chiffre 31.01 sont facturés.
- Si un nouveau titre de transport est vendu, il est possible de le rembourser après-coup après déduction des frais selon tarif 600.9. Condition: le titre de transport acheté en plus a été attesté par le personnel de contrôle sur une confirmation séparée (voir chiffre 41.02) et la validité évidente de l'E-Ticket peut être vérifiée par le dossier électronique (date, classe, parcours, aucune donnée de contrôle dans le dossier, etc.)

Si l'E-Ticket n'était pas valable au moment du voyage, les suppléments selon chiffre 30 sont facturés et aucun remboursement n'est octroyé.

13.17 Vélos

Si le voyageur ne possède pas de titre de transport valable pour son vélo, on percevra une fois le supplément de service et le prix du transport. Cette règle s'applique également aux vélos spéciaux de l'échelon de prix 2. On ne tiendra pas compte des autres vélos éventuels.

Si le voyageur ne possède de titre de transport valable ni pour lui-même ni pour son vélo, on percevra deux fois le supplément de service et le prix de transport. On ne tiendra pas compte des autres vélos éventuels.

13.2 Surclassements

- 13.20 Lorsqu'un surclassement est acheté dans le train ou sur le bateau, le prix égale la différence entre la 1re et la 2e classe, mais au moins CHF 5.-.

14 Abonnement personnel oublié (sans SwissPass)

14.0 Principe

- 14.00 Pour les voyageurs qui ont oublié leur abonnement général personnel, il est possible d'émettre au moyen de Prisma2 ou par d'autres canaux électroniques l'article décrit au chiffre 14.10, à condition que
- l'on puisse s'assurer indubitablement de l'identité du voyageur à l'aide d'une pièce d'identité officielle en cours de validité et que
 - un abonnement valable soit enregistré dans la banque de données KUBA et qu'il ne soit pas en dépôt le jour considéré (AG).

Pour les cartes Junior et Petits - Enfants, l'identification de l'un des parents ou de l'un des grands-parents suffit.

- 14.01 Cet article a valeur de titre de transport de remplacement et donne droit au voyage sur le rayon de validité correspondant pendant la durée de validité imprimée. Il est personnel et valable uniquement conjointement avec une pièce d'identité officielle en cours de validité. Le titre de transport de remplacement doit être signé par son titulaire immédiatement lors de son émission.
- 14.02 Cette réglementation ne s'applique qu'aux titres de transport et de réduction enregistrés dans la banque de données KUBA. La procédure à suivre pour les points de vente sans Prisma2, respectivement sans l'appareil de vente correspondant, est décrite dans le tarif 600.9.
- 14.03 S'il est impossible d'établir clairement l'identité du voyageur (pas de pièce d'identité, panne de l'appareil de vente, heure du départ imminente, etc.), celui-ci doit acheter un billet valable pour le parcours considéré. Le billet est à confirmer selon le tarif 600.9. S'il présente par la suite un abonnement valable, le voyageur se voit rembourser ce billet conformément au tarif 600.9.

14.1 Titres de transport et de réduction

14.10 Titres de transport et de réduction du Service direct concernés:

Désignation	Justificatif de remplacement - article Prisma2	Durée de validité
Abonnement général	7678	1 jour
Abonnement demi-tarif	7677	10 jours
Voie 7	6403	1 jour
Carte combinée Voie 7 + demi-tarif	6402	1 jour
Abonnement de parcours	10616	1 jour
Carte Junior	10617	10 jours
Carte Petits - enfants	10618	10 jours
AG surclassement 1-11 mois	10619	1 jour
Abonnement de parcours surclassement 1-11 mois	10620	1 jour
Abonnement demi-tarif découverte	10626	10 jours
Carte mensuelle avec abonnement demi-tarif	10625	1 jour
Velo - Pass	10621	1 jour

14.11 Les abonnements Inter, Swiss Travel Pass, Swiss Half Fare Card et les ordres de marche oubliés sont soumis au tarif 600.9.

14.12 La remise de justificatifs de remplacement à l'intérieur de communautés tarifaires est réglementée par ces dernières.

14.2 Taxe de traitement

14.20 Pour cette procédure, on percevra la taxe de traitement selon chiffre 31.20.

14.21 Lorsqu'un cas d'oubli nécessite plusieurs justificatifs de remplacement, la taxe ne sera perçue qu'une seule fois.

Exemples:

- demi-tarif et carte mensuelle oubliés:
 - ◆ justificatif de remplacement demi-tarif avec taxe
 - ◆ justificatif de remplacement carte mensuelle sans taxe
- AG et carte Petits - enfants oubliés:
 - ◆ justificatif de remplacement AG avec taxe
 - ◆ justificatif de remplacement carte Petits - enfants sans taxe
- plusieurs cartes Junior oubliées (même famille):
 - ◆ Premier justificatif carte Junior avec taxe
 - ◆ Autres justificatifs carte Junior sans taxe

15 SwissPass oublié

15.0 Principe

15.00 Pour les voyageurs qui ont oublié leur SwissPass personnel, il est possible d'émettre un justificatif de remplacement, à condition que

- l'on puisse s'assurer indubitablement de l'identité du voyageur à l'aide d'une pièce d'identité officielle en cours de validité

et que

- un abonnement valable soit enregistré dans une base de données et qu'il ne soit pas en dépôt le jour considéré (AG).
- 15.01 Ce justificatif a valeur de titre de transport de remplacement et donne droit au voyage sur le rayon de validité correspondant pendant la durée de validité imprimée. Il est personnel et valable uniquement conjointement avec une pièce d'identité officielle en cours de validité. Le titre de transport de remplacement doit être signé par son titulaire immédiatement lors de son émission.
- 15.02 Cette réglementation ne s'applique qu'aux titres de transport et de réduction enregistrés dans une base de données. La procédure à suivre pour les points de vente sans Prisma2, respectivement sans l'appareil de vente correspondant, est décrite dans le tarif 600.9.
- 15.03 S'il est impossible d'établir clairement l'identité du voyageur (pas de pièce d'identité, panne de l'appareil de vente, heure du départ imminente, etc.), celui-ci doit acheter un billet valable pour le parcours considéré. Le billet est à confirmer selon le tarif 600.9. S'il présente par la suite un abonnement valable, le voyageur se voit rembourser ce billet conformément au tarif 600.9.

15.1 Titres de transport et de réduction - durée de validité

- 15.10 La remise d'un justificatif de remplacement est exclusivement réservée au demi-tarif et à l'AG conformément au T654.
- 15.11 La durée de validité du justificatif de remplacement est de deux jours au maximum. Elle échoit à partir du moment où le SwissPass original est présenté et contrôlé lors d'un contrôle des titres de transport.

15.2 Taxe de traitement

- 15.20 Pour cette procédure, on percevra la taxe de traitement selon chiffre 31.20.
- 15.21 Lorsqu'un cas d'oubli nécessite plusieurs justificatifs de remplacement, la taxe ne sera perçue qu'une seule fois. SwissPass toujours avec taxe.

Exemples:

- Demi - tarif sur SwissPass et carte mensuelle oubliés:
 - ◆ Justificatif de remplacement SwissPass avec taxe
 - ◆ Justificatif de remplacement sans taxe.
- AG sur SwissPass et carte Petits - enfants oubliés:
 - ◆ Justificatif de remplacement SwissPass avec taxe
 - ◆ Justificatif de remplacement carte Petits - enfants sans taxe

16 Délai de présentation des abonnements personnels oubliés

- 16.00 Lorsqu'un voyageur reçoit du personnel de contrôle un formulaire «Voyage sans titre de transport valable» parce qu'il a oublié son abonnement personnel ou que celui-ci est échu, il doit présenter son abonnement et le formulaire au guichet dans les 10 jours. À l'issue de ce délai, le centre de recouvrement compétent adresse au voyageur une facture en vue de la liquidation de l'irrégularité.

2 Abus, falsification

20 Généralités

- 20.00 Outre le supplément selon chiffre 30.0 ou le prix de transport pour un voyage de simple course et le supplément selon le chiffre 30.1 resp. le forfait prix voyage, le voyageur doit payer en plus le supplément selon chiffre 30.2 en cas d'abus/falsification.
- 20.01 En cas d'abus et/ou de falsification d'un abonnement personnel, aucun remboursement ne peut avoir lieu pendant la durée de validité dudit abonnement. La résiliation en cours d'année de l'AG avec renouvellement automatique est exclue. Pour les abonnements sur le SwissPass avec mode de renouvellement annuel, un remboursement est accordé pour la durée de validité restante conformément au T600.9 (restitution).
- 20.02 Les définitions ci-après de «abus» et de «falsification» s'appliquent aussi aux abonnements sur le SwissPass. Les prestations sur le SwissPass peuvent être bloquées.

21 Abus

- 21.00 Tout agissement d'un voyageur dans l'intention de s'enrichir illégalement, lui ou une tierce personne, et/ou de nuire à la propriété ou à d'autres droits des entreprises de transport est considéré comme un abus. Il y a abus par exemple lorsqu'un voyageur ?
1. utilise un titre de transport ou de réduction établi au nom d'une autre personne;
 2. utilise un abonnement ou un titre de réduction dont le numéro d'identification ne correspond pas à celui de la carte de base;
 3. effectue plus d'oblitérations que le nombre prévu sur un titre de transport à oblitérer. Exception: pour les cartes à oblitérer avec 6 cases d'oblitération (p. ex. cartes multicourses, cartes journalières pour le demi-tarif en multipack, cartes complémentaires pour surclassement, etc.), il y a abus à compter de la 8^e oblitération;
 4. se soustrait de toute évidence au contrôle ou fait de fausses déclarations concernant son identité;
 5. effectue un plus grand nombre de voyages que le titre de transport le permet.
 6. utilise un titre de transport qui a déjà été totalement ou partiellement remboursé, ou lorsqu'il se fait rembourser totalement ou partiellement un titre de transport déjà utilisé.
- 21.01 Il y a par exemple complicité d'abus lorsqu'un voyageur remet son titre de transport ou de réduction déjà contrôlé à une autre personne.
- Les frais selon chiffre 30.2 sont facturés à toutes les personnes impliquées.
- 21.02 Les titres de transport et de réduction utilisés de manière abusive peuvent être confisqués comme moyens de preuve.
- En général, l'entreprise de transport directement concernée engage une procédure pénale contre tous les protagonistes. Si elle renonce à une plainte pénale, la durée de confiscation du titre de transport et de réduction se limite au temps nécessaire pour les clarifications.
- Lorsqu'un titre de transport et de réduction est confisqué, le client doit les montants allant jusqu'à la prochaine échéance de résiliation.
- 21.03 Le client peut se voir interdire l'achat de titres de transport et de réduction par les canaux de vente électroniques dans les cas suivants:
- violation des dispositions tarifaires et contractuelles;
 - non-paiement;
 - abus ou suspicion d'abus selon chiffre 21.00;
 - complicité d'abus ou suspicion de complicité d'abus selon chiffre 21.01.
- 21.04 En cas d'abus d'une "carte de légitimation pour voyageurs avec un handicap", il faut confisquer la carte de légitimation et traiter le voyageur avec un handicap ou la personne accompagnante comme voyageur sans titre de transport valable. En sus du prix de transport pour le parcours entrant en considération, la surtaxe selon le chiffre 30 doit être payée.

22 Falsification

- 22.00 Il y a falsification lorsqu'un titre de transport ou de réduction est établi de manière non autorisée, est

modifié, complété ou manipulé d'une autre façon ou présente des ratures.

22.01 Les titres de transport et de réduction falsifiés sont confisqués comme moyens de preuve.

En général, l'entreprise de transport directement concernée engage une procédure pénale contre tous les protagonistes.

3 Suppléments et taxes

30 Suppléments

30.0 Suppléments pour voyageurs sans titre de transport valable ou avec titre de transport en partie valable

30.00 Les suppléments suivants sont perçus:

pour les «voyageurs avec titre de transport en partie valable» ou supplément réduit

- 1^{er} cas CHF 70.-
- 2^e cas CHF 110.-
- Dès le 3^e cas CHF 140.-

pour les «voyageurs sans titre de transport valable» ou supplément entier

- 1^{er} cas CHF 90.-
- 2^e cas CHF 130.-
- Dès le 3^e cas CHF 160.-

Lors de courses avec autocontrôle, on perçoit un forfait prix voyage en plus du supplément, conformément au chiffre 11.30.

Lors de courses avec personnel de contrôle et vente de prestations de service, on perçoit le prix régulier du transport en plus du supplément, pour le parcours effectué.

30.01 Le type et le montant du supplément dépendent toujours du cas à juger. Exemple: 1^{er} cas «voyageur sans titre de transport valable» = CHF 90.-, 2^e cas «voyageur avec titre de transport en partie valable» = CHF 110.-, 3^e cas «voyageur sans titre de transport valable» = CHF 160.-.

30.02 Les entreprises de transport qui ne perçoivent pas de suppléments différenciés exigent dans tous les cas un supplément de CHF 70.- ou de CHF 90.- et les forfaits pour le prix du voyage correspondants, conformément au chiffre 11.30.

30.03 Le supplément correspondant est perçu en une fois et n'est pas cumulable (exemple: voyageur sans billet valable et sans supplément de nuit = 1 cas). Font exception les vélos et les chiens, conformément au ch. 11.23.

30.1 Supplément de service

30.10 Le supplément de service se monte à CHF 10.-.

30.2 Abus, falsification

30.20 Les suppléments suivants sont perçus:

- en cas d'abus CHF 100.-
- en cas de falsification CHF 200.-

En plus du supplément, on percevra le forfait prix voyage selon chiffre 11.30 ou le prix régulier du transport pour le parcours effectué.

30.21 S'agissant des titres de transport de l'Offer Switzerland - Swiss Travel System, le supplément est,

- en cas d'abus/falsification, de CHF 150.-

Si le voyageur refuse de payer, il doit être prié de quitter le train. La police des transports/police ne doit être appelée en renfort que lorsque le voyageur refuse de descendre du train.

31 Taxes

31.0 Taxe de traitement

- 31.00 Lorsque le prix de transport et/ou le supplément n'est pas payé comptant dans le train, l'entreprise de transport peut percevoir en plus des frais de traitement supplémentaire pour l'établissement différé de la facture.
- 31.01 En cas de facturation sur la base d'éclaircissements effectués après-coup pour le contrôle d'E-Tickets non présentés/incontrôlables, on perçoit CHF 30.- de frais de traitement.

31.1 Frais de rappel

- 31.10 En cas de non-paiement de la facture, l'entreprise de transports peut exiger un émolument pour le rappel.

31.2 Taxe de traitement pour abonnement personnel, carte de réduction ou SwissPass oublié

- 31.20 La taxe perçue pour le traitement avant le départ et la présentation dans les 10 jours suivants des abonnements personnels, cartes de réduction ou SwissPass oubliés se monte à CHF 5.-.
- 31.21 Si l'abonnement, la carte de réduction ou le SwissPass ne sont pas présentés dans les 10 jours au moyen du formulaire correspondant «Voyage sans titre de transport valable» (p. ex. form. 7000) à un point de vente, la taxe perçue pour les clarifications ultérieures au centre de recouvrement se monte à CHF 30.-.

31.3 Tarif horaire

- 31.30
- Surcharges de travail en tous genres: CHF 25.- par 15 minutes entamées.

31.4 Autres taxes

- 31.40 D'autres frais supplémentaires seront facturés en sus.